

Arrêt

n° 264 411 du 26 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous vivez avec votre père et votre belle-mère à Kinshasa. Lorsque vous êtes âgée de 10 ans, votre papa tombe malade et vous êtes alors accusée de sorcellerie. Après s'en être pris physiquement à vous, vous êtes mise à la rue.

Vous trouvez alors refuge chez votre grand-mère paternelle où malgré les menaces de la part du reste de la famille vous restez jusqu'en 2012. Alors âgée de 15 ans, votre grand-mère décède, l'ensemble de

la famille vous traite à nouveau d'enfant-sorcier et vous êtes contrainte de vivre en rue. N'ayant pas d'endroit où aller, vous partez vous installer au marché. Ce même jour, vous y êtes abusée sexuellement. Vous restez vivre au niveau du marché de Kinkole avec les autres enfants des rues. Peu de temps après, vous constatez que vous êtes enceinte, vous rencontrez une autre jeune fille « [J.] » qui accepte de vous aider avec cette grossesse. Après la naissance de votre enfant, vous constatez que votre amie se prostitue, elle vous propose de faire pareil. Vous êtes contrainte d'accepter pour subvenir à vos besoins et ceux de votre enfant.

Dans le courant de l'année 2016, votre tante maternelle vous retrouve en rue. Elle vous recueille mais refuse que vous preniez votre enfant avec vous. Vous confiez celui-ci à votre amie et vous allez vivre chez votre tante et son mari militaire. Peu de temps après votre arrivée dans ce foyer, le mari de votre tante commence à abuser de vous. Vous tombez enceinte à deux reprises et celui-ci vous contraint à avorter. Début 2019, vous tombez encore enceinte de cet homme, ne voulant pas avorter, vous décidez de tout révéler à votre tante. Cette dernière vous chasse du domicile mais son mari décide de vous aider. Il vous installe dans un camp militaire et assure le suivi de votre grossesse.

En septembre 2019, le mari de votre tante se ravise, furieux que vous ayez détruit son mariage, il arrive sur le domicile où il vous a installée et s'en prend à vous. Plusieurs voisines vous aident et vous parvenez à fuir. L'une d'entre elles accepte de vous garder chez elle en échange de quoi vous vous occupez des tâches ménagères.

Un jour, alors que vous vous promenez dans la rue, vous retrouvez une connaissance de votre grand-mère paternelle. Prenant pitié, celui-ci décide de vous aider à fuir le pays. Le 25 octobre 2019, vous prenez une pirogue pour rejoindre Brazzaville (République du Congo). A partir de là, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Sénégal puis de l'Allemagne. Vous rejoignez ensuite la Belgique, où vous arrivez le 4 novembre 2019. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances compétentes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vous êtes la mère d'un enfant en bas âge et que vous déclarez avoir été victime de violences dans votre pays. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de plusieurs entretiens personnels, lors de ceux-ci l'officier de protection a veillé à effectuer des pauses pour que vous puissiez vous occuper de votre fils. Les entretiens ont alterné les questions ouvertes et fermées. Plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Les agents ont donc effectué vos entretiens dans un respect total de vos besoins.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir été rejetée par votre famille dès vos 10 ans car vous avez été accusée d'être un enfant sorcier, puis vous avez été contrainte de vivre dans la rue avant d'avoir à subir les abus sexuels du mari de votre tante. Vous craignez aujourd'hui cette personne car il est le père de votre enfant et n'a jamais voulu de celui-ci. Vous êtes de ce fait toujours considérée comme une sorcière et vous risquez d'être prise pour cible tant par cet oncle que par le reste de la population.

Toutefois, vos propos vagues et dénués de tout sentiment de vécu n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des craintes invoquées et partant, empêchent de tenir pour établi votre qualité d'enfant des rues et partant l'ensemble de votre vécu au Congo.

Ainsi, interrogée sur votre vie d'enfant des rues et plus précisément sur votre quotidien à Kinkole entre vos 15 et 18 ans, vous restez toujours extrêmement vague et ne livrer aucun élément précis ou de vécu sur des faits, des actes ou événements détaillés que vous avez vécus. Lors de votre premier entretien, invitée à parler de ce que vous avez personnellement vécu, vous vous limitez à dire que vous avez vécu des choses terribles, qu'il y avait beaucoup de souffrances puis que vous avez croisé votre amie qui vous a aidée (NEP du 17/09/20, p.17). Amenée une nouvelle fois via de nombreuses questions à parler de ce quotidien dans la rue, vous ajoutez que vous étiez un objet sexuel, que vous étiez frappée et que c'était toujours la douleur, la faim, les vols (NEP du 17/09/20, p.17).

Vous avez à nouveau été questionnée sur votre vécu dans la rue pendant ces trois années lors de votre dernier entretien et invitée à revenir sur des éléments concrets. Pourtant, malgré les nombreuses questions posées, vos propos restent superficiels et se bornent à des généralités sur la vie dans la rue. En effet, invitée à relater votre quotidien, une nouvelle fois, vous vous bornez à donner des généralités en revenant sur les lieux où vous dormiez (le marché ou les lieux des deuils), que vous deviez mendier, que vous étiez frappée et violée (NEP du 25/03/2021, p.14). De même, conviée à détailler des événements précis, tel les suites des agressions subies, votre état d'esprit ou encore à parler sur les personnes avec qui vous étiez, vos propos continuent à manquer de réel sentiment de vécu et vous restez en défaut de donner des éléments précis vous bornant à donner le nom de quelques personnes tout au plus (NEP du 25/03/2021, pp.14 et suivantes). Finalement, conviée à revenir sur l'organisation de votre vie dans la rue avec les autres enfants des rues, vous restez tout aussi évasive et ne pouvez détailler votre quotidien de manière concrète pendant ces trois années (NEP du 25/03/2021, pp.15 et suivantes).

Sans remettre en cause que la vie dans la rue est une épreuve, qu'il est donc difficile de parler de ces moments et sans toutefois vouloir ouvrir des blessures, le Commissariat général a pour mission d'établir la crédibilité de vos déclarations, or, par des propos aussi vagues et limités à des faits généraux concernant les enfants des rues, vous ne convainquez pas de la réalité de cette vie dans les rues de Kinshasa. Ceci est d'autant plus vrai, que les informations à notre disposition concernant le quotidien des enfants des rues, font état de véritables organisations au niveau des groupes d'enfants qui sont livrés à eux-mêmes ainsi que de réels réseaux, ce que vous êtes resté en défaut d'expliquer.

De même, il ressort également de ces informations générales que la société civile et donc les ONG ou autres organisations apportent une réelle aide aux enfants des rues, or, interrogée sur l'existence de ces associations, vous certifiez que personne n'a voulu vous aider car vous étiez un enfant sorcier (NEP du 17/09/2020, pp.14/15), ce qui ne correspond nullement à la réalité sur place, étant donné que les associations aident l'ensemble des enfants des rues peu importe la raison qui les a conduit à quitter leur foyer (voir informations objectives).

Il ressort donc de l'étude de vos assertions que celles-ci sont non seulement lacunaires par rapport aux informations sur la vie des enfants des rues, mais en outre, elles sont marquées d'une imprécision patente qui ne permet pas d'emporter notre conviction. Dès lors, en l'absence d'élément plus précis, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous étiez effectivement un « enfant des rues » et partant, il nous est donc permis de remettre en cause les problèmes qui vous ont conduit à vivre dans la rue, à savoir le fait d'avoir été traitée d'enfant sorcier.

D'autres incohérences ont été relevées dans votre récit et nous empêchent de considérer les faits relatés pour établis. Ainsi, s'agissant du jour où vous avez été mise à la porte du domicile de votre papa, vous déclarez à deux reprises, lors de votre second entretien que ce jour, votre grand-mère, présente sur les lieux, a entendu les cris de votre marâtre, avant de vous ramener chez elle (NEP du 05/11/2020, pp. 4 et 14). Pourtant, lors de votre dernier entretien, invitée à revenir sur cette même journée, vous assurez que lorsque vous êtes chassée de la maison de votre père, il y avait beaucoup de tumulte et qu'une des personnes présentes vous a fait fuir puis vous cache chez elle du matin jusqu'au soir. A ce moment, votre grand-mère est arrivée et vous a ramenée chez elle (NEP du 25/03/2021, p.10).

De même, revenant sur votre séjour chez votre grand-mère, vous faites tout d'abord état du fait que vous n'aviez plus de contact avec votre famille (NEP du 05/11/2020, p.15) et assurez d'ailleurs que le seul problème auquel vous étiez confrontée à ce moment était le fait de vivre avec une personne âgée (NEP du 05/11/2020, p.15). Lorsque des questions vous sont ensuite à nouveau posées et font

notamment le lien avec la famille paternelle, vous assurez pourtant que vous étiez menacée et insultée par les membres de celle-ci (NEP du 05/11/2020, p.16). Interrogée alors sur ces menaces de la famille, à nouveau vos propos restent vagues et peu détaillés (voir NEP du 05/11/2020, p.16 et NEP du 25/03/2021, p.12). Au surplus, alors que lors de votre second entretien, vous parlez d'insultes de la part de vos tantes, [M.], [Ma.] et [V.], lors de votre dernier entretien, vous ne parlez que de [M.] et [Ma.] (NEP du 25/03/2021, p.12). Par ailleurs, invitée à expliquer précisément comment votre vie, votre quotidien a été impacté par cette accusation de sorcellerie, vous continuez à rester vague, vous limitant à dire que votre vie était détruite et que vous n'aviez plus la joie (NEP du 25/03/2021, p.12). Vos déclarations ne sont pas pour convaincre le Commissariat général.

S'agissant ensuite de votre vie chez votre tante et des problèmes subséquents que vous y avez rencontrés, plusieurs invraisemblances mettent à nouveau à mal la crédibilité de vos propos. Ainsi, tout d'abord, rien ne permet d'expliquer les motifs pour lesquels, alors qu'il vous accueille dans son foyer pendant plusieurs années puis qu'il décide, lors de votre dernière grossesse et donc des problèmes avec votre tante, de continuer à vous aider en subvenant à l'ensemble de vos besoins pendant plusieurs mois, le mari de votre tante fini par vouloir votre mort et décide soudainement de s'en prendre à vous (NEP du 05/11/2020, p.13). Vous assurez alors que c'est parce que il a été informé que vous étiez « sorcière » (Ibidem). Votre explication n'est nullement convaincante dans la mesure où vous assurez qu'après vous avoir trouvée et avoir appris que vous aviez été chassée par votre famille paternelle en raison de votre qualité de sorcière, votre tante et son mari vous ont acceptée au sein de leur foyer malgré ce fait (NEP du 05/11/2020, p.6). De plus, alors que vous assurez être toujours rejetée en raison de votre « qualité de sorcière », rien ne permet de croire que le mari de votre tante n'était pas au courant de ce fait.

En outre, les problèmes de couple entre votre tante et son mari ont commencé dès le moment où vous avez révélé ce fait à votre tante, mais malgré cela, cet homme accepte de vous aider et subvient à l'ensemble de vos besoins (NEP du 05/11/2020, p.13 et NEP du 17/09/2020, p.20). Fait d'autant moins cohérent que selon vos propos, il cherche désormais votre mort et celle de votre enfant.

De même, invitée à parler du mari de votre tante et du pouvoir dont jouit cette personne, vous pouvez tout au plus dire qu'il est soldat au camp Kibomango et qu'il est S4 au niveau de la division de logistique militaire (NEP du 17/09/2020, pp.13, 19). Lors de votre second entretien, vous parlez alors de bérét rouge, JR (NEP du 05/11/2020) sans donner davantage d'informations sur ses fonctions et son travail. Il vous a alors été demandé de parler de votre quotidien avec cet homme, ce à quoi, vous vous bornez à dire que c'était un père, qu'il ne rigolait pas et que s'il avait un service à demander, il le demandait (NEP du 05/11/2020, p.11). Lorsque des informations sur son physique vous sont demandées, vous continuez à rester vague, disant tout au plus qu'il est grand, élancé, un peu fort et de teint sombre (NEP du 05/11/2020, p.11). De nouvelles précisions vous ont été demandé lors de votre dernier entretien, mais là encore, vous n'avez pas pu donner de détails, vous bornant à répéter vos précédents propos. Vous ignorez donc quelle est sa fonction exacte, parlant tout au plus de distribution de nourriture, puis faites état de détachement sans toutefois savoir ce qu'il faisait (NEP du 25/03/2021, p. 9). Par ailleurs, alors que lors de votre premier entretien, vous assuriez que celui-ci était un « capitaine » (NEP du 17/09/2020, p.19), questionnée sur son grade lors de votre dernier entretien, vous affirmez qu'il était « adjudant-chef » (NEP du 25/03/2021, p.9). Cette nouvelle incohérence met à nouveau à mal la crédibilité de vos propos. Vos propos vagues et totalement lacunaires sur les fonctions de cette personne, supposée être un soldat, ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu avec un soldat pendant plusieurs années, que vous avez rencontré les problèmes relatés ni dès lors qu'il existe un quelconque risque que cette personne s'en prenne à vous en cas de retour dans votre pays.

Enfin, les circonstances dans lesquelles vous êtes parvenue à quitter le pays sont tout aussi incohérentes. Il n'est pas vraisemblable qu'une personne que vous avez rencontré lorsque vous étiez encore un enfant et dont vous connaissez tout au plus le prénom accepte de vous héberger mais aussi de vous payer un voyage vers l'Europe (NEP du 17/09/2020, p.9).

L'ensemble de ces constats parce qu'ils portent sur des éléments substantiels de votre demande de protection internationale nous empêchent de croire que vous avez été considérée comme un enfant sorcier puis ayez vécu dans les rues de Kinshasa avant d'avoir subi des maltraitements de la part du mari militaire de votre tante.

Etant donné que vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'égard de votre pays (NEP du 25/03/2021, p.19), le Commissariat général reste donc sans connaître les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, le mail envoyé par votre avocate contenait plusieurs liens dont certains sont obsolètes. Quoiqu'il en soit, s'agissant desdits liens concernant la situation des enfants sorciers et la protection des autorités nationales en RDC, ceux-ci concernent la situation générale des enfants sorciers, ils ne permettent pas à eux seuls de considérer que vous avez été considérée comme un enfant sorcier, ni que vous avez rencontré les problèmes relatés. Les autres documents concernent l'absence de protection des autorités congolaises, faits qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 17 septembre 2020. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Enfin, si vous avez sollicité une copie des notes de vos autres entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 novembre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse de la requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », la requérante prend un moyen tiré de la violation de :

*« [...] ■ des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
■ de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967
■ des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement
■ de l'article 4 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
■ des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
■ de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
■ des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; ».*

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la requérante prend un moyen tiré de la violation de :

*« [...] - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

2.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision et, à titre infiniment subsidiaire, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

2.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la requérante joint à son recours plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Article du Cairn: LES ENFANTS DITS « SORCIERS » DANS LES RUES CONGOLAISES

4. Rapport de l'OPFRA « les enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa », 2015

5. Article du magazine Voix d'Afrique n°93

6. Rapport d'Unicef

7. Rapport de Mission de l'OPFRA du 30 juin 2013 au 7 juillet 2013

8. Rapport d'Human Rights Watch 2006 ;

9. FIDH, « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf

10. « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC », disponible sur <http://www.genderlinks.org.za/article/le-theatre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17> ;

11. Unicef, « RDC - Les violences sexuelles », disponible sur https://www.unicef.org/drcongo/french/protection_842.html ;

12. Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours du mois d'août 2015, disponible sur : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/docs/BCNUDH-Principales-tendances-août%202015.pdf ;

13. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, 27 juillet 2015, disponible sur : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1516589.pdf> ; ».

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 septembre 2021, la requérante fait parvenir au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir un rapport psychologique de la psychologue clinicienne madame E.-E. M. du 12 juillet 2021 ainsi qu'un certificat de constat de lésion du docteur E. C. du 10 juin 2021.

3. Thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4. Appréciation

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatri, d'être un enfant sorcier des s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, la requérante déclare être originaire de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), de nationalité congolaise (RDC), et d'origine ethnique mukongo. A l'appui de sa demande, la requérante expose qu'elle a été accusée, dès l'âge de dix ans, d'être un enfant sorcier et qu'elle a été chassée du domicile familial. Dans ce cadre, elle rapporte avoir été recueillie dans un premier temps par sa grand-mère maternelle jusqu'au décès de cette dernière. Alors âgé de quinze ans, la requérante a été contrainte de vivre dans la rue où elle dit avoir subi de multiples maltraitements. Ensuite, accueillie chez sa tante maternelle, la requérante explique avoir été abusée, à plusieurs reprises, par le mari de cette dernière qui est militaire, et avoir eu un enfant de celui-ci. En cas de retour dans son pays d'origine, la requérante craint « de subir des représailles de la part de sa famille mais également de la population qui a été informée de son 'statut' d'enfant sorcier ».

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Dans sa requête, la requérante critique la motivation de la décision querellée au motif qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de son profil particulier, du contexte dans lequel les trois entretiens personnels se sont déroulés (en présence de son enfant en bas âge), et d'autres éléments comme son âge au moment des faits, l'ancienneté de ces faits, et son faible niveau d'instruction.

Elle met l'accent sur sa vulnérabilité psychologique et souligne différents passages de son dernier entretien personnel qui rendent compte de cette vulnérabilité. Elle explique sur ce point qu'elle « a manifesté, dès son arrivée et à de multiples reprises, le besoin d'être suivie par un psychologue », sans toutefois que ce suivi n'ait pu être mis en place pour des raisons liées à la crise sanitaire et à des problèmes d'interprète. À cet égard, la requérante produit, en annexe de sa note complémentaire du 29 septembre 2021, une attestation de suivi psychologique de la psychologue clinicienne madame E.-E. M. qui rend compte de la mise en place de ce suivi à partir du mois de juin 2021, et dans laquelle il est souligné, parmi d'autres éléments, que la requérante se dit dépassée par son passé et que celle-ci « reste fort isolée, solitaire, secrète sur son passé qu'elle n'arrive toujours pas à intégrer elle-même ».

Par la même note complémentaire, la requérante verse au dossier un certificat médical établi le 10 juin 2021 qui constate la présence d'une cicatrice sur le talon droit ainsi que sur le petit orteil du pied droit, cicatrices compatibles avec une lésion par brûlure. Elle considère en conséquence que ce nouvel élément vient confirmer ses déclarations au sujet des « actes de torture qu'elle a subis lorsqu'elle était enfant et qu'elle a été accusée d'être une sorcière ».

4.7. Pour sa part, après un examen attentif des différents éléments du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que certains aspects importants de la demande de protection internationale de la requérante n'ont pu être suffisamment instruits.

En effet, s'agissant tout d'abord de la vulnérabilité psychologique dont se prévaut la requérante, le Conseil observe que celle-ci produit, en annexe de sa note complémentaire, une première pièce à ce sujet. Elle explique à suffisance, dans sa requête, les raisons pour lesquelles le suivi psychologique mis en place n'a pas pu l'être plus tôt. Néanmoins, étant donné le peu de temps qui sépare la mise en place de ce suivi et la date à laquelle l'attestation psychologique a été établie, ce premier rapport ne donne pas beaucoup d'informations quant aux capacités de la requérante à évoquer les faits qu'elle rapporte à l'appui de sa demande. Ainsi, après avoir entendu la requérante lors l'audience du 1^{er} octobre 2021, le Conseil juge utile que des informations claires puissent être fournies sur cette question.

Ensuite, en ce qui concerne les accusations d'enfant sorcier, le vécu dans la rue de la requérante, et les différents faits de maltraitance qu'elle rapporte, le Conseil observe que la requérante n'a pu être auditionnée dans des conditions sereines sur ces points importants de son récit. En effet, la requérante a systématiquement été auditionnée en présence de son jeune enfant. Or, il ressort de la lecture des trois notes d'entretien personnel que celui-ci a monopolisé l'attention de la requérante à de nombreuses reprises, notamment lors de passages sensibles de son récit (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 septembre 2020, pages 3, 5, 11, et 20 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 novembre 2020, pages 2, 5, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 mars 2021, pages 12, 15, et 16).

Le Conseil considère dès lors que les aspects précités de la demande de la requérante doivent pouvoir être approfondis à la lumière des observations qui précèdent, en tenant compte de la fragilité psychologique de la requérante telle qu'évoquée dans l'attestation de suivi psychologique du 12 juillet 2021. Dans le cadre de ce réexamen, il sera également tenu compte du certificat médical du 10 juin 2021 qui présente un lien avec les faits à l'origine des persécutions alléguées par la requérante, soit le fait que pèse sur elle des accusations de sorcellerie.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra aussi compte des nouvelles pièces jointes à la requête.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD